



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n°
portant création et délimitation à Paris
d'une zone touristique dans le quartier de Bercy**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-25, L.3132-25-2, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-19 et R.3132-20 ;

Vu la demande en date du 19 juin 2018 reçue le 20 juin 2018 présentée par la maire de Paris visant à la création et à la délimitation d'une zone touristique dans le quartier de Bercy ;

Vu l'étude d'impact réalisée en juin 2018 annexée à la demande justifiant la création de la zone touristique ;

Vu la saisine du conseil de Paris, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, du président de l'office du tourisme et des congrès de Paris, en date du 22 juin 2018 ;

Vu la saisine du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil de Paris réputé donné le 22 août 2018 ;

Vu les avis de la fédération française du prêt-à-porter féminin ; de la fédération des enseignes de l'habillement (FEH) ; de la fédération nationale des détaillants en chaussures de France (FDCF) ; de la fédération des enseignes de la chaussure (FEC) ; de la chambre nationale des détaillants en lingerie ; de la fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux ; du syndicat des professionnels de l'animal familial ; de la confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des SPA secteur Île-de-France (CNAIB-SPA) ; de l'association française des banques (AFB) ; du syndicat patronal des boulangers-pâtisseries du Grand Paris ; du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ; de l'union du grand commerce de centre-ville (UCV) ; de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ; de la fédération des employés et cadres (FEC-FO) ; du syndicat du commerce indépendant et démocratique (SCID) ; des entreprises du voyage ; du syndicat Sud commerces et services ; et du syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels UNSA ;

Vu les avis réputés donnés le 22 août 2018 de la fédération nationale de l'habillement (FEH) ; de la fédération française des industries du vêtement masculin ; de la fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant ; de la chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau ; du comité professionnel des galeries d'art ; de la fédération bancaire française (FBF) ; de la fédération française de l'assurance (FFA) ; du

syndicat de la librairie française (SLF) ; de la confédération des chocolatiers et confiseurs de France ; du rassemblement des opticiens de France (ROF) ; de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité ; de la fédération nationale de l'épicerie, caviste et produits bio ; de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECF) ; de la fédération française de la parfumerie sélective ; de la fédération des entreprises du bureau et du numérique (EBEN) ; de la fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia ; de l'union sport et cycle ; de la fédération nationale de l'orthophonie (FNO) ; du syndicat immobilier (UNIS) ; de la fédération du commerce et de la distribution (FCD) ; de la fédération des commerces et services CGT ; de la fédération des services CFDT ; de la fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services (FNCS) CFE-CGE ; du syndicat du commerce interdépartemental IDF SICO-CFDT ;

Vu le courrier demandant des précisions en date du 8 août 2018 émanant de l'union départementale CFTC ;

Vu l'avis du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de l'office du tourisme et des congrès de Paris réputé donné le 22 août 2018 ;

Considérant que la zone touristique présente une importante offre culturelle, artistique et historique et comprend des installations de loisirs à forte fréquentation, notamment l'AccorHotels Arena, la Cinémathèque française, le musée des arts forains, le multiplexe UGC Ciné Cité Bercy, le parc de Bercy, les bords de Seine et le centre commercial et de loisirs de Bercy Village installés dans les chais de Bercy ;

Considérant que cette zone, qui compte une population résidente permanente d'environ 8 000 habitants, accueille une population touristique importante évaluée à plus de 2 millions de visiteurs cumulés par an sur les différents points d'attraction du périmètre ;

Considérant par conséquent que cette zone est caractérisée par une affluence importante de touristes ;

Considérant que cette zone concentre une offre d'hébergements touristiques importante comptant 6 hôtels et une résidence de tourisme représentant plus de 1 500 chambres, et permet de répondre aux besoins des touristes ;

Considérant que cette zone est dotée d'infrastructures de transport adaptées permettant un accès facilité avec, entre autres, trois gares ferroviaires, deux lignes de métro, trois lignes de bus et est accessible par les moyens de transport individuels ;

Considérant que les capacités de stationnement de la zone, qui comprend près de 4 000 places réparties sur six grands parkings, sont suffisantes pour accueillir de nouveaux flux automobiles générés par la création de la zone touristique ;

Considérant en conséquence que les critères définis par l'article R.3132-20 du code du travail sont remplis ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est créée sur le territoire de la commune de Paris une zone touristique dénommée « zone touristique BERCY-SAINT EMILION », dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette zone touristique comprend :

1) les voies et portions de voies délimitant le périmètre suivant :

- le boulevard de Bercy, dans sa partie comprise entre le quai de Bercy et le pont ferroviaire du boulevard de Bercy (faisceau ferré de la Gare de Lyon) ;
- la place du Bataillon du Pacifique et la rue de Chambertin dans leur totalité ;
- la rue Corbineau dans sa totalité ;
- la rue de Bercy, dans sa partie comprise entre la rue Corbineau et la place Lachambeaudie ;
- la place Lachambeaudie, dans sa totalité ;
- la rue Baron Le Roy, dans sa totalité ;
- la rue Gerty Archimède, dans sa totalité ;
- l'avenue des Terroirs de France, dans sa totalité ;
- le quai de Bercy, dans sa partie comprise entre l'avenue des Terroirs de France et le quai de Bercy ;

2) les voies et portions de voies situées à l'intérieur de ce périmètre.

Les voies et portions de voies mentionnées aux 1) et 2) comprennent les côtés des numéros pairs et des numéros impairs.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail.

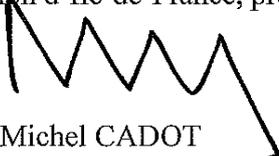
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris



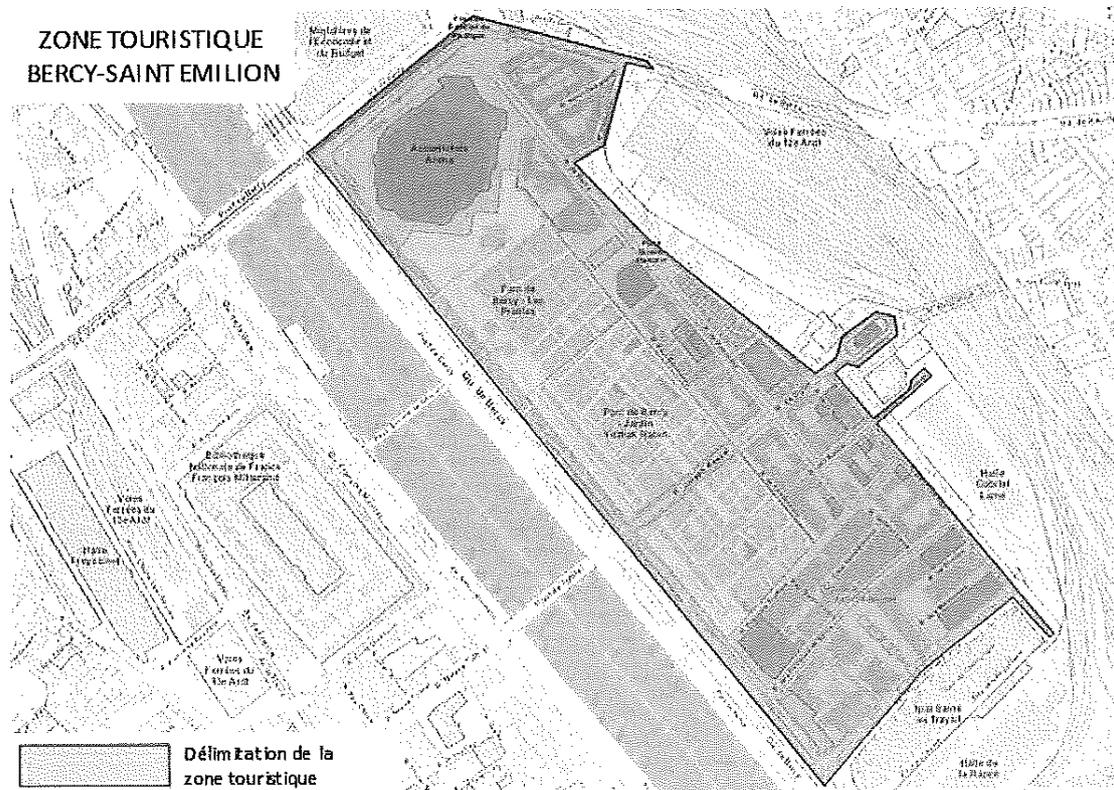
Michel CADOT

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

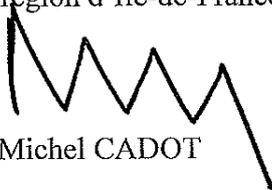
3/4

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°..... du **23 AOUT 2018**.....
portant création et délimitation à Paris de la zone touristique dénommée « zone touristique
BERCY-SAINT EMILION »



Vu pour être annexé,

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris


Michel CADOT